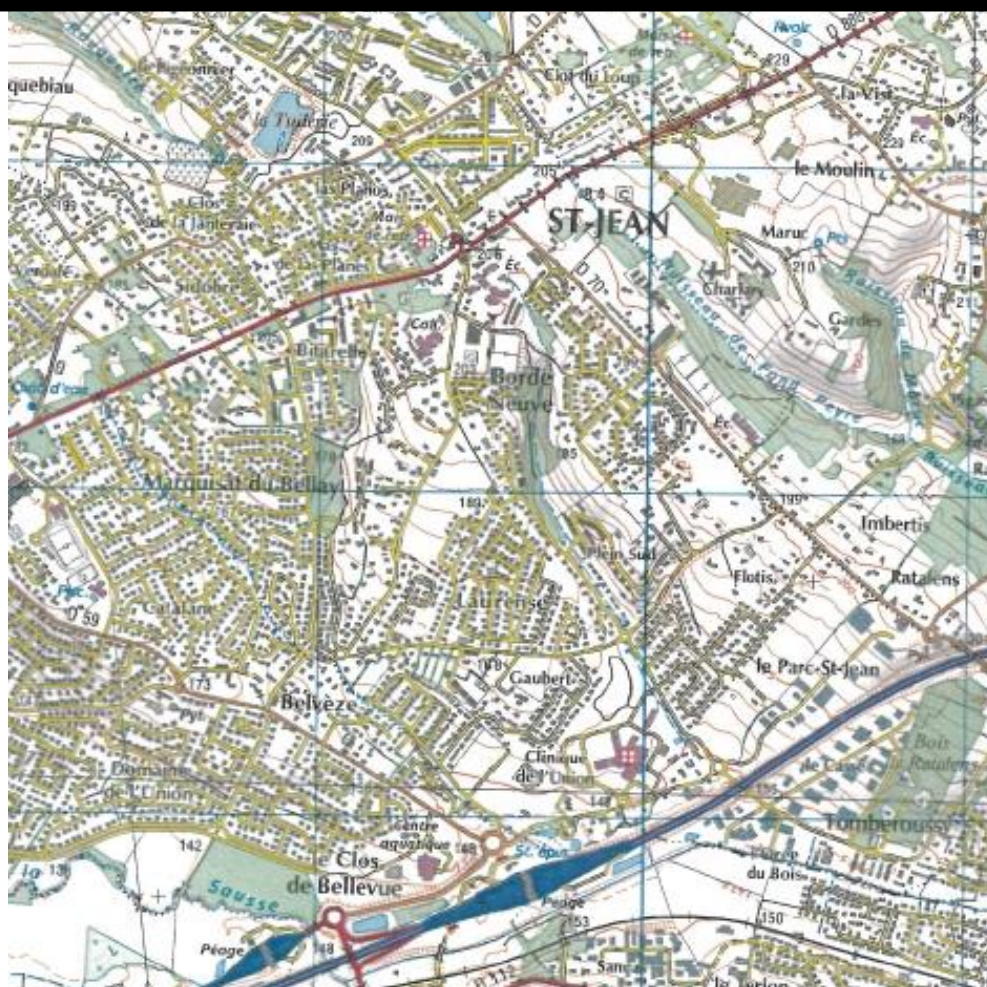




# Plan Communal de Sauvegarde



Dossier de  
présentation

Edition 2019/2020

## Sommaire

Cadre réglementaire .....	2
Objectifs du PCS .....	4
Arrêté municipal du 2 janvier 2015 portant approbation du PCS .....	5

### **I - Présentation générale de la commune..... 6**

Localisation .....	6
Accès routiers .....	7
Vue générale .....	8
Hydrologie - Aléa inondation .....	9
Topographie.....	10
Climatologie .....	11

### **II - Risques et enjeux pour la commune ..... 12**

Population .....	12
Inondation .....	13
Mouvements de terrain - sécheresse .....	16
Evènements climatiques exceptionnels : tempête / intempéries hivernales / canicule.....	18
Transports de marchandises dangereuses .....	20
Accident nucléaire.....	22
Menace terroriste .....	24
Epidémie, pandémie, épizootie .....	27

### **III - Présentation synthétique du dispositif de crise.....28**

### **IV - Glossaire – Définitions..... 31**

**Pour plus de renseignements, documents consultables en mairie :**

- *Plan Occupation des Sols - PLUiH*
- *Plan Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations*
- *Plan Prévention des Risques Naturels Prévisibles Sécheresse*
- *Dossier Départemental des Risques Majeurs*

**1<sup>ère</sup> édition : 2014**  
**Mise à jour : 2019/2020**

## Cadre réglementaire

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile afin de permettre une gestion optimale des situations d'urgence pouvant survenir sur le territoire communal. Il est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise son contenu et détermine les modalités de son élaboration. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a introduit le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs dont le but est de sensibiliser les habitants sur les risques auxquels ils peuvent être confrontés sur le territoire de la commune. Le DICRIM doit être intégré au PCS.

- **Code Général des Collectivités Territoriales – art. L 2212**

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties. La police municipale prévoit également de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

- **Loi « de modernisation de la Sécurité Civile » du 13 août 2004 – art. 13**

« Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées. La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration ».

- **Loi « de modernisation de la Sécurité Civile » du 13 août 2004 – art. 16**

« La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente (maire ou préfet) en application des dispositions des articles L2211-1, L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales».

- **Loi du 30 juillet 2003 relative aux risques naturels et technologiques – art. 40**

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque... ».

- **Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005** relatif au plan communal de sauvegarde.

- **Décret n° 88-622 du 6 mai 1988** relatif aux plans d'urgence départementaux.

- **Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990** relatif au droit à l'information du citoyen.

Le Maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans (réunions publiques ou tout moyen approprié) sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde, les modalités d'alerte, l'organisation des secours et les mesures prises par la commune pour gérer le risque. Le DICRIM et les consignes de sécurité sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par l'article R125-12 du Code de l'Environnement, lequel précise « Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches ».

- Plans départementaux **ORSEC**.
- Tous plans de secours et plans d'alerte départementaux concernant la commune.

Concernant la prise en charge des besoins immédiats des populations en cas de crise :

- **Code de la sécurité intérieure – art. L.742-11 al.2**

La prise en charge financière des frais engagés pour les besoins immédiats des populations (ravitaillement, hébergement, habillement...) revient aux communes.

## Objectifs du PCS

Il s'agit de permettre la mise en oeuvre d'une **organisation fonctionnelle réactive** (testée et améliorée régulièrement) **en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement.**

Le PCS intègre et complète les plans ORSEC de protection générale des populations élaborés au niveau départemental par la préfecture.

Il est arrêté par le maire de la commune, sa mise en oeuvre relève également de celui-ci.

L'anticipation des risques va permettre de coordonner les moyens et les services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).

Si les capacités communales ne peuvent faire face à l'évènement, la gestion des opérations relève du préfet.

En fonction des risques connus, sont déterminés : les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, les moyens disponibles et la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS s'appuie notamment sur les obligations d'information préventive existantes (DICRIM) et a comme objectif d'inculquer les actes réflexes indispensables de la phase d'urgence : **alerte de la population et application par celle-ci des consignes de protection.**

### PROTECTION DE LA POPULATION

Distinction entre les missions à assurer dans le cas de survenance d'un événement majeur

#### SAUVEGARDER

##### Responsabilité du Maire

Dans son rôle de Directeur des Opérations de Secours

Informer  
Alerter  
Mettre à l'abri  
Interdire  
Soutenir  
Assister

#### SECOURIR

Compétence des personnels formés et habilités,  
dont les pompiers,

d'où est issu le

Commandant des Opérations de Secours COS)

Protéger  
Soigner  
Médicaliser  
Evacuer



## Arrêté Municipal du 2 janvier 2015 portant approbation du PCS

VILLE DE  
**saintjean**

### Arrêté Municipal portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

#### Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Le Code de l'environnement, et notamment son article L. 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;
- La loi n° 2004-811 modifiée du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde
- La Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration de ce plan

#### Considérant :

- que la commune de Saint-Jean est exposée à des risques majeurs tels qu'identifiés dans le Plan de Prévention des Risques approuvé, à savoir inondations de plaine et sécheresse (rétractation des sols)
- que la commune, comme l'ensemble du territoire national, est soumise à d'autres aléas climatiques ou technologiques,
- qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

#### Arrête :

Article 1er : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Saint-Jean est approuvé et applicable à la date du 2 janvier 2015

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la Mairie.

Article 3 : Le PCS fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Le Maire de la commune de Saint-Jean est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises à :

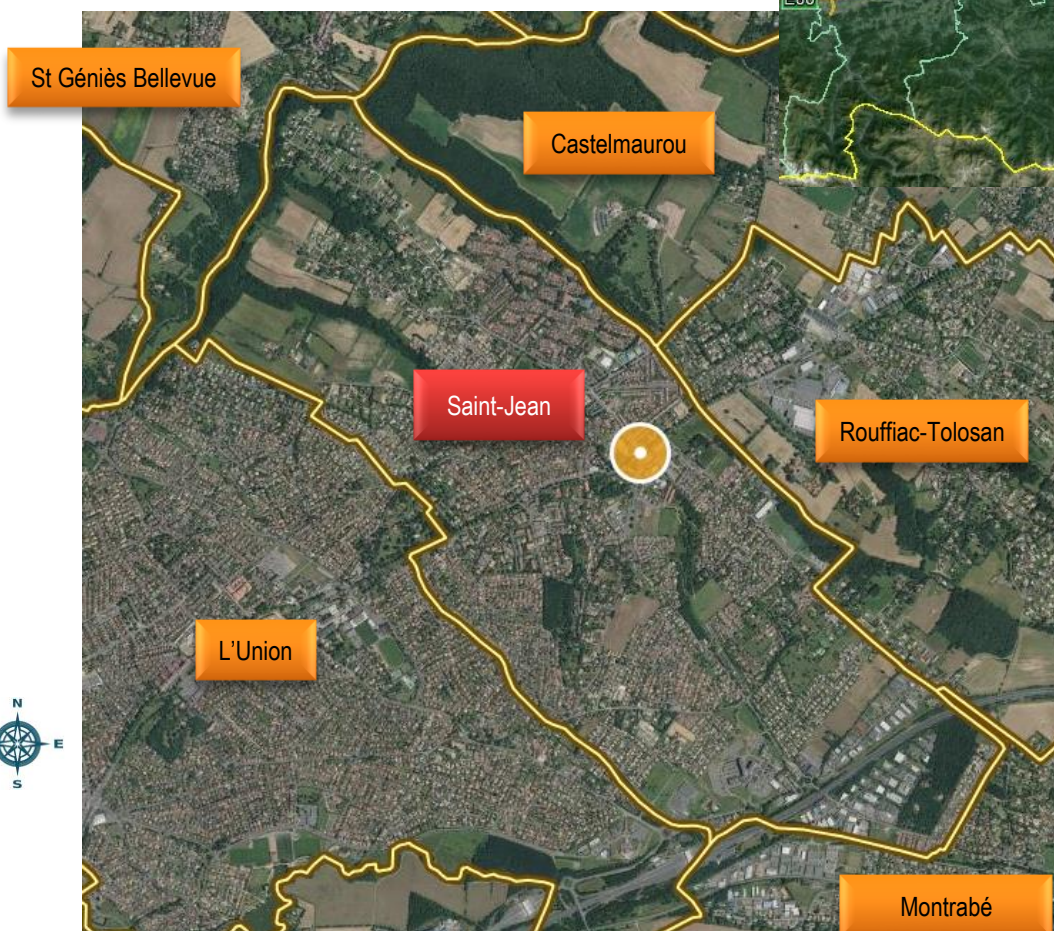
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Hte-Garonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Saint-Jean, le 2 janvier 2015  
  
Marie-Dominique VEZIAN

# Présentation générale de la commune

## Localisation

<b>Situation géographique</b>	Nord-Est de Toulouse N.E Haute-Garonne
<b>Coordonnées décimales</b>	43.66° Nord 1.505° Est
<b>Altitude</b>	Mini = 145m Maxi = 211m Moyenne = 178m Mairie = 206m

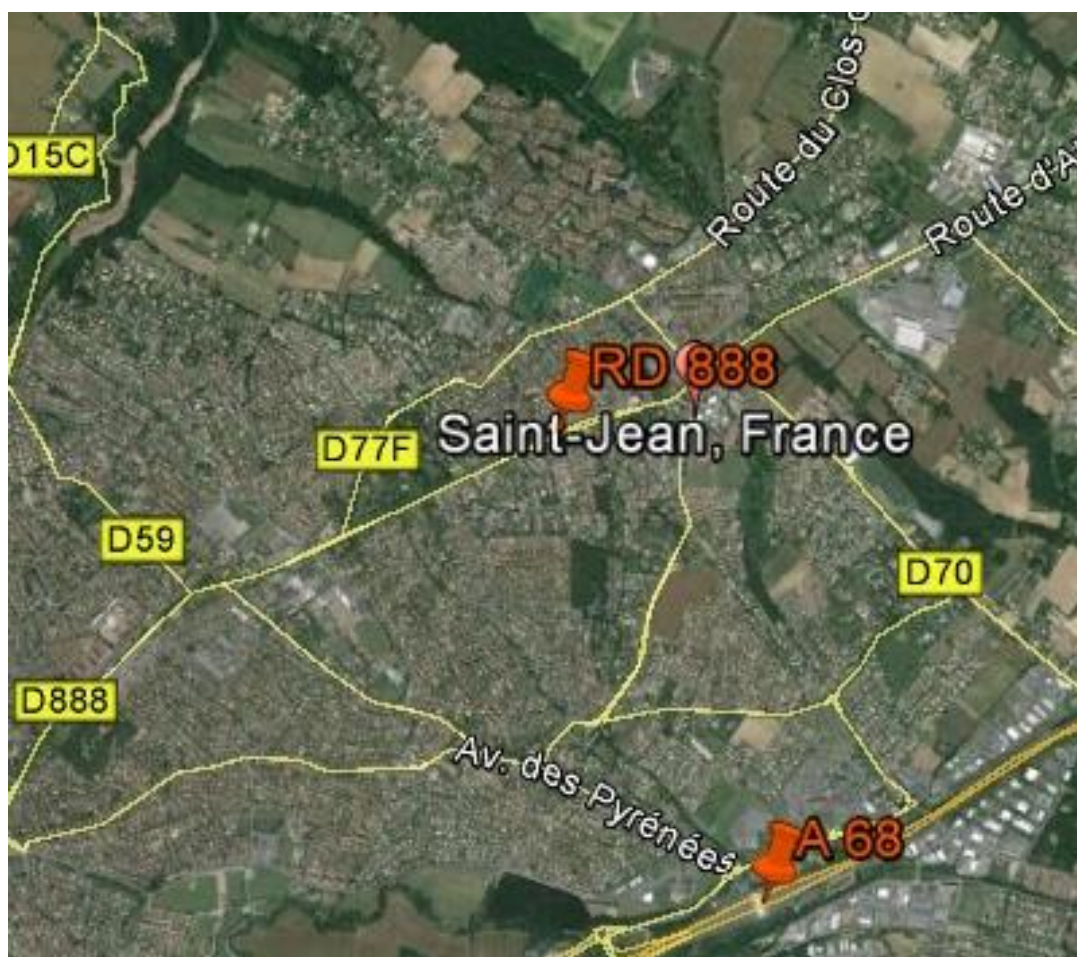




### Accès routiers

**RD888** (Toulouse Albi)  
Traversée Est-Ouest

**A68** (Toulouse Albi)  
Limite Sud





## Vue générale

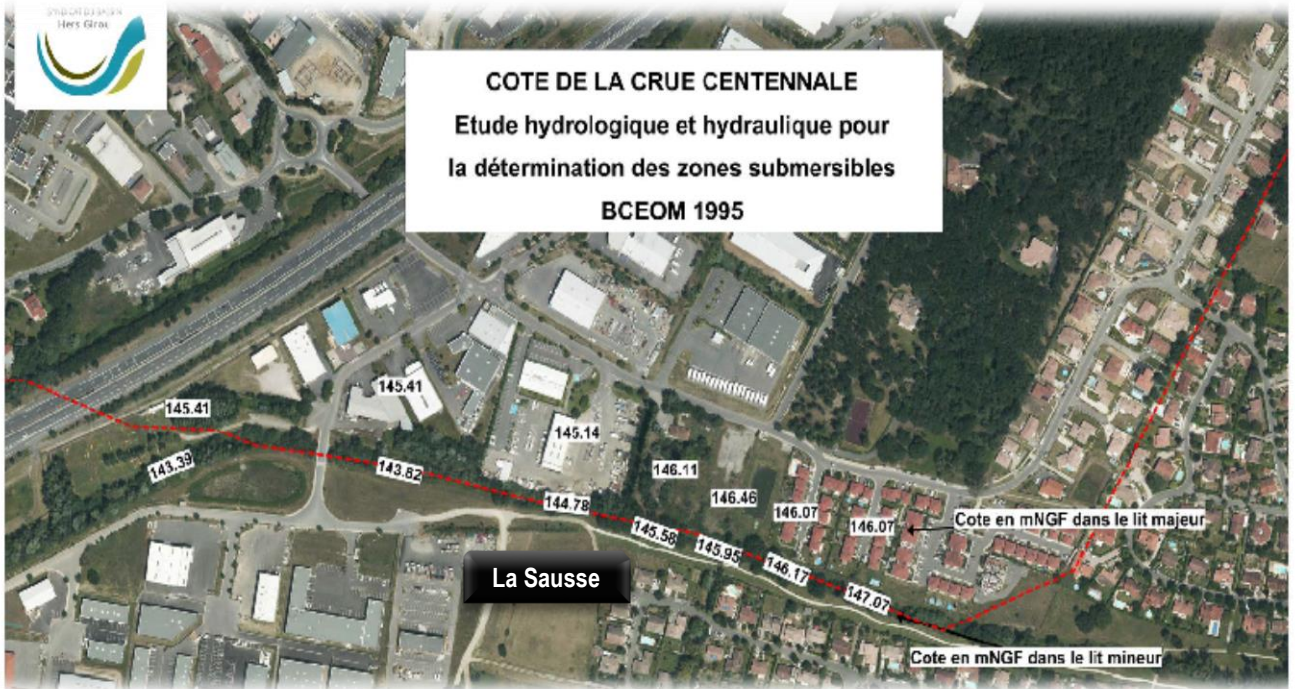
superficie 5,94 km<sup>2</sup>





## Hydrologie

2 sous-bassins versants



### RISQUES ET NUISANCES


Plan de prévention des risques d'inondation  
du bassin versant de la Sausse

Aléa faible à moyen

Aléa fort



## Topographie

 Pentes supérieures à 10%





## Climatologie

Un **climat océanique dégradé** caractérise la région toulousaine, en raison notamment de la dominante des vents d'ouest parvenant de l'océan de manière atténuée. Les saisons sont assez marquées, avec un climat relativement sec en moyenne sur l'année mais soumis à d'importantes variations. Le printemps est souvent pluvieux et frais, le pic de précipitations intervenant entre avril et mai. L'été est généralement sec et chaud, l'automne bien ensoleillé et l'hiver est assez froid, mais peu neigeux.

Le **vent d'Autan** peut durer de trois à cinq jours avec des rafales de plus de 60 kilomètres à l'heure, et ce, pendant environ quarante jours dans l'année. Il a aussi un effet d'assèchement sur les couches superficielles du sol, mais, surtout, il agit comme une sorte de climatiseur, rafraîchissant l'atmosphère en été (en particulier la nuit) et la réchauffant en hiver. Le vent d'autan peut souffler à certains endroits de Toulouse et pas à d'autres, ce qui provoque des variations de températures sur la zone et des difficultés particulières pour les prévisions météorologiques.

La **sécheresse : caractéristique majeure**, avec toutefois une forte variabilité. On connaît des années très sèches et des années très pluvieuses. Le bilan précipitations-évaporation souligne un déficit chronique (de l'ordre de 400 millimètres) plus important qu'ailleurs, notamment du fait de l'ensoleillement important (200 jours/an).

Malgré cette sécheresse, il existe des **problèmes de crue liés à la grande variabilité de l'intensité et la répartition des pluies**. Ce phénomène peut se trouver amplifié par l'artificialisation des sols (urbanisation croissante), et risque de s'accroître à l'avenir avec le réchauffement climatique. La moyenne des précipitations annuelles est de 600 à 650 mm.

Les **effets du réchauffement climatique** se font sentir notamment dans les températures minimales, de moins en moins basses. Pour les vingt dernières années, par exemple, on a enregistré une progression de + 0,6 °C en moyenne à Toulouse. L'étude Climfourrel (INRA Montpellier) montre l'extension du climat méditerranéen au-delà de Toulouse

# Risques et enjeux pour la commune

<b>Nombre d'habitants</b> (source INSEE)							
<b>Population permanente</b> au 1/1/2015	10 752 habitants						
<b>Densité population</b>	1 748,5 hb/m <sup>2</sup>						
<b>Nombre de ménages</b> RP2014	4 607 dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 personne seule = 30%, avec enfant(s) = 40%</li> <li>✓ Retraités 34 %</li> </ul>						
<b>Population vulnérable</b>	cf listing « annuaire de crise Population à risque »						
	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><b>0/14 ans</b> : 1879 (18%)</td> <td style="width: 50%;"><b>15/29 ans</b> : 1551 (15%)</td> </tr> <tr> <td><b>30/44 ans</b> : 2155 (21%)</td> <td><b>45/59 ans</b> : 2100 (20%)</td> </tr> <tr> <td><b>60/74 ans</b> : 1731 (17%)</td> <td><b>75 ans et +</b> : 970 (9%)</td> </tr> </table>	<b>0/14 ans</b> : 1879 (18%)	<b>15/29 ans</b> : 1551 (15%)	<b>30/44 ans</b> : 2155 (21%)	<b>45/59 ans</b> : 2100 (20%)	<b>60/74 ans</b> : 1731 (17%)	<b>75 ans et +</b> : 970 (9%)
<b>0/14 ans</b> : 1879 (18%)	<b>15/29 ans</b> : 1551 (15%)						
<b>30/44 ans</b> : 2155 (21%)	<b>45/59 ans</b> : 2100 (20%)						
<b>60/74 ans</b> : 1731 (17%)	<b>75 ans et +</b> : 970 (9%)						

<b>Urbanisme</b> (source INSEE RP 2014)	
<b>Nombre de logements</b> 4800	dont <b>Maisons</b> 3 354 <b>Appartements</b> 1 444
<b>résidences principales</b> 4 584	<b>résidences secondaires et occasionnelles</b> 31 <b>logements vacants</b> 186
<b>Moyenne d'occupants par résidence principale</b> inférieure à 2,5	

<b>Etablissements Recevant du Public particuliers</b> (source services municipaux)		
<b>Accueil enfants et adolescents</b>	3 groupes scolaires 1 collège	1 Centre d'Accueil Sans Hébergement 2 crèches
<b>Etablissements « sensibles »</b>	Clinique Maison de convalescence du Marquisat	Foyer Fonds-Peyré (Traumatisés craniens)



**Une inondation est la submersion plus ou moins rapide d'une zone**, avec des hauteurs d'eau et des vitesses de courant parfois très supérieures à la normale. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables. Son ampleur sera fonction de la topographie, de la capacité d'absorption des sols, du couvert végétal et de la présence d'obstacles à la libre circulation de l'eau. Le ruissellement urbain peut entraîner des inondations dues aux aménagements (imperméabilisation des sols, réseaux d'assainissement inadaptés,...). Ce risque est accentué par le phénomène de pluies intenses qui apportent sur une courte durée (d'une heure à 3 jours) une importante quantité d'eau qui peut dépasser celle reçue habituellement en un voire en plusieurs mois.

**L'information concernant le risque inondation** est délivrée via le site [www.vigicrues.ecologie.fr](http://www.vigicrues.ecologie.fr) qui permet d'informer les autorités et le public sur un risque de crue dans les 24h à venir sur l'un des cours d'eau faisant l'objet d'une surveillance par le service de prévision des crues (SPC). Les ruisseaux de la commune ne sont pas référencés mais l'Hers-Mort est suivi et les indications portées sur le site comportent néanmoins des informations permettant d'assurer une vigilance sur nos cours d'eau.

Chaque jour est diffusée une carte de vigilance, à 10h et à 16h; chaque tronçon surveillé est affecté d'une couleur correspondant à un niveau de vigilance. **Quatre niveaux de vigilance correspondent à un risque de crue dans les 24h à venir.** Dès qu'un tronçon n'est pas en vert, la Préfecture élabore un bulletin de suivi. **Dès qu'un tronçon est en orange ou en rouge, la Préfecture:**

- en informe les maires via un système automatisé d'alerte téléphonique
- alerte les services et les opérateurs susceptibles d'être concernés
- diffuse un communiqué de presse
- assure le suivi de l'évènement et organise si nécessaire la montée en puissance d'un dispositif.

Un risque inondation de plaines  
par débordement de la Sausse

La Sausse est un affluent rive droite de l'Hers Mort, lui-même affluent rive droite de la Garonne. Elle prend ses sources dans les côteaux du Lauragais, au hameau de Saint-Anatoly (altitude 250m), entre Lanta et Vallesville, et s'écoule sur un peu plus de 22km, suivant une direction SE-NW. Son principal affluent est la Seillonne. Sur sa partie Saint-Jeannaise, la Sausse, seul cours d'eau permanent de la commune, reçoit également les eaux du Flotis et de la Dancelle.

En temps normal, la rivière s'écoule dans son lit mineur.



Pour les petites crues, l'inondation s'étend dans le lit moyen et submerge les terres bordant la rivière. Lors des grandes crues, la rivière occupe la totalité de son lit majeur.



Lorsque le sol est saturé d'eau, la nappe affleure et inonde les terrains bas.





L'imperméabilité de la molasse constituant les coteaux et les fortes pentes exposées au sud font que les précipitations ruissellent rapidement et occasionnent de rapides montées des eaux, sur des durées de crues n'excédant pas quelques jours.

Le risque de crue peut avoir plusieurs origines :

- Passage d'une perturbation engendrant d'importantes précipitations sur des sols déjà saturés. Il s'agit en général de crues à montée lente, les terrains pouvant rester inondés plusieurs jours.
- Précipitations orageuses sur les secteurs urbanisés qui présentent des sols imperméabilisés, provoquant une très brutale augmentation locale du débit de la rivière ou d'un de ses affluents.

**La Sausse** : est concerné un linéaire de 850m de la berge droite, à la limite sud-est de commune. La plaine alluviale est classée en aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m sans vitesse) du fait du risque d'inondation par remontée de la nappe devenant affleurante en contre-bas des coteaux du Cassé.

Sur la commune, la crue centennale est représentative des plus hautes eaux connues. Une crue centennale la Sausse est non débordante sur le territoire de la commune. Toutefois, la revanche lit mineur / lit majeur est très faible (env. 10 cm). Ainsi, un incident type embâcle, éboulement..., est susceptible de modifier les conditions d'écoulement et de rendre la rive droite inondable.

Les infrastructures économiques et routières du Cassé ainsi qu'une partie de la zone d'habitation limitrophe de la commune de Montrabé (avec un aléa faible, hauteur d'eau inférieure à 50cm) peuvent être concernées.

**La Dancelle et Flotis** : des débordements diffus peuvent se produire avec des niveaux d'aléa faible (écoulement diffus) sur le rond-pont du chemin de Bessayre, sur toute la voirie de l'avenue de Flotis et sur le long du Boulevard de Bessayre.

## Historique

*Il n'existe pas d'éléments précis concernant les crues de la Sausse, sa situation en retrait des zones anciennement urbanisées et l'implantation de l'A68, n'ont pas permis de retenir d'événements significatifs permettant l'établissement d'une cote de crue historique. Toutefois, il est à noter que le contre-bas des coteaux du Cassé sont marqués par une remontée de la nappe devenant affleurante. Concernant les ruisseaux du Flotis et de la Dancelle, des débordements significatifs ont été répertoriés Chemin de Bessayre, par dysfonctionnement du réseau d'eaux pluviales au niveau du rejet vers la Dancelle. Cette situation a été remédiée par des aménagements adaptés.*

**Inondations et coulées de boue** du 26/07/1996 au 27/07/1996.

Arrêté du 11/02/1997. J.O du 23/02/1997

**Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain** du 25/12/1999 au 29/12/1999.

Arrêté du 29/12/1999. J.O du 30/12/1999

**Inondations et coulées de boue** du 16/06/2003 au 16/06/2003.

Arrêté du 03/10/2003. J.O du 19/10/2003.

**Inondations et coulées de boue** du 24/01/2009 au 27/01/2009.

Arrêté du 28/01/2009. J.O du 29/01/2009.

**Crue centennale** : crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1/100, en termes de débit. Ceci n'a aucune valeur prédictive et est variable en fonction, à la fois des événements constatés et des aménagements réalisés. En fait, il y a moins de 2 probabilités sur 3 d'observer une crue centennale sur une période de 100 ans. De même son occurrence une année n'exclut pas sa répétition une ou quelques années plus tard. En moyenne, on peut dire qu'il se produit dix crues centennales en mille ans. (Source : Ministère de l'écologie)

**Côte de référence** : correspond pour un terrain donné à la cote altimétrique qu'atteindrait l'eau sur ce terrain pour une crue exceptionnelle (crue centennale) augmentée d'un coefficient de sécurité, appelé «revanche hydraulique» (de 0,30 à 0,50 m selon les PPR). En particulier pour les nouveaux bâtiments autorisés par un PPR, il est obligatoire de construire au-dessus de la «cote de référence», afin de mettre la construction hors d'eau lors des crues.

## **CONSEILS PRATIQUES - INONDATION**

*Le quotidien peut être perturbé par un dysfonctionnement :*

- des réseaux (eau, électricité, gaz, téléphone),
- des voies de circulation,
- des services de proximité.

*Penser à vérifier les contrats d'assurance.*

### **AVANT**

**Faire une réserve d'eau potable et de nourriture.**

**Couper le gaz et l'électricité**

**Fermer portes et fenêtres, ouvrir les volets roulants électriques**

**Mettre les produits sensibles au sec, surélever le mobilier**

**Amarrer les cuves**

**Mettre produits toxiques et véhicules à l'abri de la montée des eaux**

**Préparer l'évacuation**

### **PENDANT**

**S'informer de la montée des eaux (radio, télévision, mairie)**

**Monter dans les étages supérieurs des habitations**

**Ne pas utiliser les ascenseurs**

**Obturer les portes et soupiraux du domicile**

**Ne pas s'engager sur une aire ou une voie inondée**

**Ne pas téléphoner : laisser les lignes libres pour les secours**

**Signaler depuis les étages sa présence et attendre les secours**

**N'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre**

### **APRES**

**Aérer et désinfecter les pièces**

**Chauffer dès que possible**

**Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche**

**Déclarer le sinistre à l'assurance dans les plus brefs délais**



**Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol**, d'origine naturelle (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte,...) ou anthropique (actions de terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux,...). On distingue différents types de mouvements de terrain et notamment :

- phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (sécheresse),
- glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- éboulement, chute de blocs et de pierres,

La commune est exposée, dans son intégralité, à des mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux appelé communément sécheresse

La rétractation des sols (variation de volume), liée à la modification de leur teneur en eau, provoque tassements et fissures. Les mouvements les plus importants s'observent en période sèche. L'amplitude est accentuée par l'épaisseur de la couche de sol argileux, sa richesse en minéraux gonflants, la présence de drains ou d'arbres augmentant la profondeur

asséchée. Ces mouvements entraînent des fissurations du bâti. En effet, le sol sous bâti, protégé de l'évaporation, garde un équilibre hydrique relativement stable au fil des saisons, à la différence du sol exposé à l'évaporation. Ils se manifestent alors au droit des façades, plus particulièrement à proximité des murs porteurs et des angles. Ils sont accentués si le sol est hétérogène, en cas de construction sur un terrain en pente ou sur sous-sols partiel. Ils se traduisent par des fissurations en façades, passant par les points de faiblesses du bâti (portes et fenêtres, dallages, cloisons, constructions annexes au bâti principal tels garage, terrasse, etc...). Ils peuvent provoquer la rupture de réseaux enterrés et générer des fuites qui amplifieront celui-ci.

### Historique

- **Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse** du 01/06/1989 au 31/12/1990. Arrêté du 12/08/1991. J.O du 30/08/1991
- **Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse** du 01/05/1989 au 30/09/1993. Arrêté du 03/05/1995. J.O du 07/05/1995
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** du 01/10/1993 au 31/12/1996. Arrêté du 24/03/1997. J.O du 12/04/1997
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** du 01/01/1997 au 31/12/1997. Arrêté du 29/12/1998. J.O du 13/01/1999
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** du 01/01/1998 au 31/12/1998. Arrêté du 19/03/1999. J.O du 03/04/1999
- **Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain** du 25/12/1999 au 29/12/1999. Arrêté du 29/12/1999. J.O du 30/12/1999
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** du 01/07/2003 au 30/09/2003. Arrêté du 25/08/2004. J.O du 26/08/2004
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** du 01/06/2011 au 30/09/2011. Arrêté du 11/07/2012. J.O du 17/07/2012
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** du 01/01/2012 au 31/12/2012. Arrêté du 25/05/2013. J.O
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** du 01/01/2016 au 31/03/2016. Arrêté du 25/07/2017. J.O du 01/09/2017
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** du 01/07/2020 au 30/09/2020. Arrêté du 27/07/2021. J.O du 31/08/2021



**CONSEILS PRATIQUES –**  
**MOUVEMENTS DE TERRAIN - SECHERESSE**

**AVANT**

**S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde**

**PENDANT**

**Fuir latéralement, gagner au plus vite les hauteurs les plus proches**

**Ne pas revenir sur ses pas**

**Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé**

**APRES**

**Evaluer les dégâts et les dangers**

**Informez les autorités**

**Se mettre à disposition des secours**

**S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer**



## Evènements climatiques exceptionnels

Comme toute commune, Saint-Jean peut être concernée par différents phénomènes météorologiques

Météo France publie une carte de vigilance météorologique sur [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Son but est d'alerter les autorités et le public sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24h à venir. Elle est diffusée chaque jour à 6h et à 16h.

Chaque département est affecté d'un code couleur associé à un niveau vigilance: vert, jaune, orange ou rouge. Les situations potentiellement dangereuses sont signalées par une carte de couleur orange ou rouge. Dans ces cas, la carte est accompagnée d'un bulletin de suivi actualisé toutes les 3 heures, définissant l'évènement attendu et donnant des consignes de comportement. Si deux phénomènes sont prévus dans le département, la carte comporte le pictogramme du phénomène le plus dangereux.

### Phénomènes concernés :

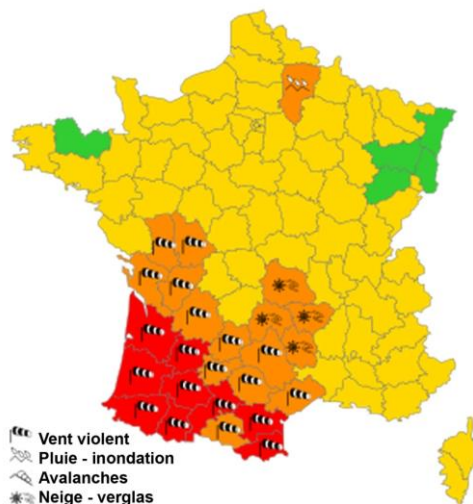
- vents violents
- fortes précipitations
- orages violents
- canicule
- neige / verglas
- grand froid

Consignes synthétisées, selon les différents phénomènes :

	Vigilance orange	Vigilance rouge
<b>Vent violent</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitez vos déplacements, renseignez-vous avant de les entreprendre</li> <li>- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets</li> <li>- N'intervenez pas sur les toitures</li> <li>- Rangez les objets exposés au vent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure</li> <li>- Si vous devez impérativement vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation</li> <li>- Prenez les précautions qui s'imposent faces aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez jamais sur les toitures</li> </ul>
<b>Fortes précipitations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement et soyez vigilant. Evitez le réseau routier secondaire.</li> <li>- Si vous habitez en zone habituellement inondable, prenez les précautions d'usage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restez chez vous, évitez tout déplacement</li> <li>- Ne vous engagez en aucun cas, ni à pied, ni en voiture, sur une voie immergée</li> <li>- Prenez toutes les précautions pour la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations</li> </ul>
	Vigilance orange	Vigilance rouge
<b>Orages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et activités de loisirs.</li> <li>- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.</li> <li>- A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens</li> <li>- Abritez-vous hors des zones boisées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses.</li> <li>- Evitez les activités extérieures de loisirs</li> <li>- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez vos biens en sécurité</li> <li>- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.</li> </ul>
<b>Neige/ Verglas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation.</li> <li>- Respectez les conditions de circulation et les déviations.</li> <li>- Prévoyez équipements et vivres en cas d'immobilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement</li> <li>- Si vous devez impérativement vous déplacer, signalez votre départ et la destination à des proches</li> <li>- Munissez-vous d'équipements spéciaux, de vivres et de matériel en cas d'immobilisation</li> <li>- Ne quittez votre véhicule que sur demande des sauveteurs</li> </ul>

## Tempête

**Perturbation atmosphérique, à l'origine de vents violents et, le plus souvent, de perturbations intenses.** On parle de tempête quand la dépression génère des rafales supérieures à 90 km/h. Les vents violents peuvent occasionner toitures et cheminées endommagées, arbres arrachés, véhicules déportés sur les routes, perturbation de la circulation routière, coupure d'électricité et de téléphone



### Historique

- Tempête du 06/11/1982 au 10/11/1982. Arrêté du 30/11/1982. J.O du 2/12/1982
- Tempête du 24/01/2009 au 27/01/2009. Arrêté du 28/01/2009. J.O du 29/01/2009

Exemple de carte de vigilance

## Intempérie hivernale exceptionnelle

**Caractérisée par un ou plusieurs éléments suivants : chutes de neige supérieures aux valeurs habituelles, froid intense, verglas généralisé.** Le risque d'accidents pour les piétons et les véhicules est accru. La circulation routière, ferroviaire, le trafic aérien peut être perturbé voire bloqué, les réseaux aériens de télécommunication et d'électricité endommagés ou coupés, ce qui peut perturber l'économie (retards d'approvisionnements etc...). Les toitures des bâtiments et les arbres peuvent s'effondrer sous le poids de la neige humide. En cas de verglas ou de neige, les administrés sont priés de veiller à l'entretien et au déblaiement des trottoirs bordant leurs habitations et commerces.

## Canicule

La canicule au sens « procédure de vigilance » est caractérisée par une **température maximale très élevée durant la journée et une température minimale nocturne, elle aussi élevée, sur une durée moyenne de 3 jours**. Dans ce cas, un plan national est déclenché. Il est décliné au plan communal et prévoit l'activation d'un dispositif de vigilance et d'intervention auprès des personnes les plus vulnérables.

Le Centre Communal d'Action Sociale est partie prenante du dispositif :

- Ouverture d'un registre nominatif de recensement des personnes vulnérables.  
(Inscription sur demande des personnes âgées et / ou des personnes handicapées isolées)
- Application de procédures de surveillance des personnes inscrites sur le registre, en fonction de la situation météorologique (ex : appel régulier pour connaître l'état de santé de la personne, lui rappeler les consignes de base applicables, envoi d'un intervenant sur place si nécessaire, organisation d'un transfert vers un lieu climatisé, etc.).
- Formation des personnels municipaux intervenant auprès des personnes vulnérables afin de permettre la détection rapide de situation à risque
- Recensement des lieux climatisés existant sur le territoire communal
- Participation au dispositif de veille pour les personnes SDF

## Pénurie d'eau potable



### Plan ORSEC EAU POTABLE

INSTRUCTION INTERMINISTRIELLE du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable

L'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue du réseau public d'adduction peut être affecté par des **ruptures qualitatives ou quantitatives**, de durée et d'ampleur variables selon l'événement qui en est la cause :

- pollutions accidentelles ou volontaires,
- sécheresse et insuffisance de réserve,
- problème technique sur les réservoirs ou les réseaux.

Ces ruptures entraînent l'impossibilité d'une consommation de l'eau issue du réseau d'adduction et la nécessité de **trouver des solutions de substitution adaptées, pourvoyant à des besoins prioritaires**.

Le dispositif s'intègre dans les dispositions de l'ORSEC départemental et identifie notamment :

- La vulnérabilité des ressources, des installations de production, de stockage, de distribution d'eau potable,
- L'organisation et la coordination des interventions pour les mesures de gestion nécessaires lors d'évènement,
- Les différents dispositifs pouvant être mis en place pour assurer l'approvisionnement en EP de la population.

Il est préparé par le Préfet de département, avec les services de l'Agence régionale de santé (ARS), en lien avec les services déconcentrés de l'Etat et tous les partenaires dont les compétences peuvent être nécessaires.

### Différents niveaux d'alerte

Niveau d'alerte	Niveau de restrictions associées
VIGILANCE	Particuliers et professionnels informés et incités à faire des économies d'eau.
ALERTE	Agriculture : réduction des autorisations de prélèvement irrigation de moitié ou moins, ou interdiction pendant 3 jours / semaine maximum. Arrosage jardins ou espaces verts, lavage voiture, activités nautiques : prohibés à certaines heures,
ALERTE RENFORCEE	Idem que niveau « alerte » mais plus draconienne. Agriculture : réduction des prélèvements irrigation supérieure ou égale à 50%. voire carrément interdite pendant au moins 3 ½ jours / semaine. Particuliers : arrosage des jardins, remplissage des piscines, lavage des voitures encore plus restreints ou interdits. Industrie : réduction progressive d'activité, recyclage de certaines eaux de nettoyage, modification de certains modes opératoires.
CRISE	Prélèvements non prioritaires, y compris pour l'agriculture, suspendus. Seuls ceux destinés aux usages prioritaires sont autorisés : - santé, - sécurité civile, - approvisionnement en eau potable, - préservation des écosystèmes aquatiques.



## Comment sont décidées les mesures de restriction ?

### **Bulletins de situations hydrologiques : supports de décision.**

*Les niveaux d'eau des cours d'eau et des nappes phréatiques sont mesurés en permanence (stations de mesures automatisées qui alimentent les bases de données).*

*Un bulletin de situation hydrologique mensuel est publié :*

- dans chaque région ou bassin (DREAL)
- au niveau national sur le site [eaufrance](http://eaufrance.fr) (service public d'information sur l'eau - Ministère de l'Ecologie)

### **Seuils entraînant des mesures de restriction : définis au niveau local par les préfets.**

Lorsque les niveaux sont dépassés, le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau (arrêtés prescrits que pour une durée limitée sur un périmètre déterminé)

Voir également plans d'alerte aux pollutions accidentelles des ressources en eau, plans de secours en cas de rupture de la fourniture par collectivités en charge de l'alimentation en eau.

## Transport de matières dangereuses



Saint-Jean est concernée par la présence  
**d'axes routiers**

RD888 Rte d'Albi / RD70 Rte de Montrabé / RD77F Ch Verdale / A68  
Autoroute du Pastel

**de canalisations de gaz naturel**

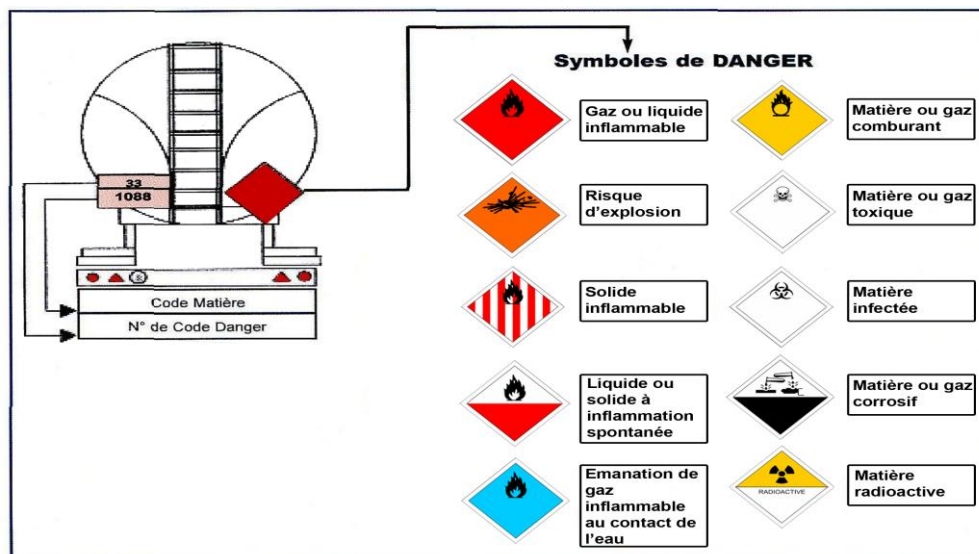
Les zones d'aléa sont celles situées à proximité de ceux-ci.

En cas d'accident les sapeurs-pompiers mettent en place un périmètre. Le périmètre de base mis en place est de 300 mètres mais peut varier en fonction de la nature du produit transporté et du vent.

**Matière dangereuse** : substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

**Principaux dangers** : explosion, incendie, dispersion dans l'air, l'eau et le sol (pollution, nuage toxique).

**Transit des matières** : par voie routière, ferroviaire et réseaux de canalisation. Tous les véhicules, camions ou wagons transportant des matières dangereuses ont des plaques signalétiques orange réfléchissantes.



<b>Classe 1</b>	Matières et objets explosibles
<b>Classe 2</b>	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
<b>Classe 3</b>	Matières liquides inflammables
<b>Classe 4</b>	4.1 : Matières solides inflammables, 4.2 : Matières sujettes spontanément à l'inflammation, 4.3 : Matières dégageant au contact de l'eau des gaz inflammables
<b>Classe 5</b>	5.1 : Matières comburantes, 5.2 : Peroxydes organiques.
<b>Classe 6</b>	6.1 : Matières toxiques, 6.2 : Matières infectieuses.
<b>Classe 7</b>	Matières radioactives
<b>Classe 8</b>	Matières corrosives
<b>Classe 9</b>	Matières et objets dangereux divers

## **CONSEILS PRATIQUES –** **TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES**

### **AVANT**

**Reconnaître le signal d’alerte national**  
**Connaître les consignes de confinement**

### **PENDANT**

➤ **Si vous êtes témoin :**

**S’écarter du site**

**Donner l’alerte (appel au 112, 18 ou 17) le plus précisément possible :**  
*lieu, nature du sinistre (incendie, explosion, fuite), moyen de transport, nombre de victimes.*

**Fuir les nuages toxiques selon un axe perpendiculaire au vent.**

**S’enfermer dans un bâtiment**

➤ **Si vous entendez la sirène :**

**Se confiner :**

*obstruer toutes les entrées d’air, arrêter les ventilations, s’écarter des portes et fenêtres*

**Ne pas fumer**

**Ne pas aller chercher ses enfants à l’école**

**Ecouter la radio**

**Ne pas téléphoner**

**Ne sortir qu’en fin d’alerte ou sur ordre d’évacuation**

### **APRES**

**Aérer le local à la fin de l’alerte**

**Respecter les consignes données par les autorités**



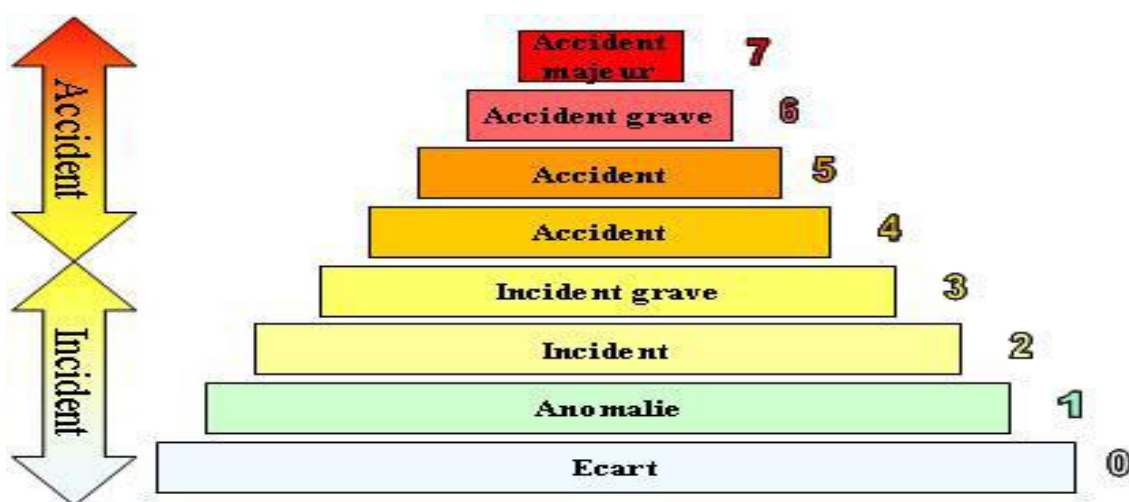


## Accident nucléaire

Située à 72 km de Golfech, centrale la plus proche, Saint-Jean n'est pas soumise aux effets directs d'un accident nucléaire (irradiations), mais la commune peut être touchée par des retombées radioactives transportées par le vent.

Les Plans d'Intervention concernent les populations situées dans les 10 kilomètres autour des centrales nucléaires.

Toutefois, le risque est à prendre en considération au-delà de ce périmètre. Il se manifeste par l'irradiation (personnel de la centrale) et la contamination lorsque les substances radioactives sont disséminées dans l'air, l'eau ou le sol.



Echelle internationale de gravité des événements nucléaires INES

En cas d'accident, une des principales mesures sanitaires est la **distribution de comprimés d'iode stable**.

Un plan est prévu par la commune pour organiser cette distribution, dont la gestion est centralisée par les services préfectoraux.

En cas d'alerte de la Préfecture, le maire doit:

- dépêcher du personnel pour **recupérer les cachets** sur le site identifié par la Préfecture (**ZAC Basso-Cambo**).
- convoquer la Cellule de Crise Communale pour **assurer la distribution des cachets** et **informer la population** de l'évolution de la situation.

### Points de distribution

#### Nord de la RN888

Mairie  
Centre de Loisirs Preissac  
Maison de l'Enfance

#### Sud de la RN888

Espace Jany  
Espace Victor Hugo  
Espace Cassin

## **CONSEILS PRATIQUES – ACCIDENT NUCLEAIRE**

### **AVANT**

**Reconnaître le signal d’alerte national,  
Connaître les risques et les consignes de sauvegarde  
Prévoir des réserves en eau et alimentation**

### **PENDANT**

**Reconnaître le signal d’alerte national**  
**Se confiner :**  
*obstruer toutes les entrées d’air (aérations, portes, fenêtres, cheminées...)*  
**S’éloigner des portes et fenêtres**  
**Ne pas fumer**  
**Ne pas aller chercher ses enfants à l’école**  
**Ecouter la radio et suivre les instructions**  
**Ne pas téléphoner**

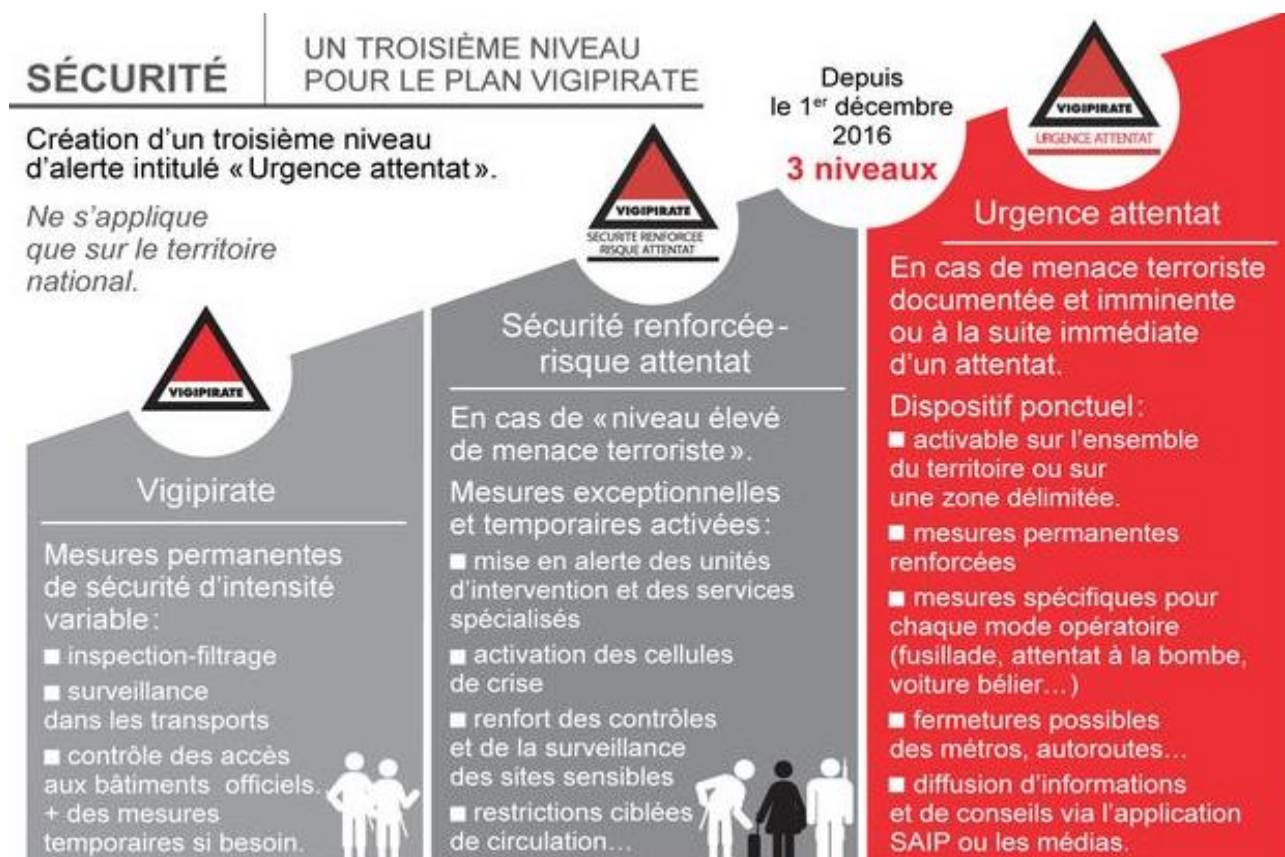
### **APRES**

**Reconnaître le signal de fin d’alerte national**  
**Respecter les consignes données par les autorités**  
*en ce qui concerne notamment la distribution des comprimés d’iode*  
**Ne pas consommer fruits, légumes, eau du robinet**  
*sans l’aval des autorités*

## Menace terroriste



Le Plan Vigipirate constitue l'outil central et permanent du dispositif français de vigilance, de prévention et protection contre le terrorisme, qui prend acte du maintien durable de cette menace à un niveau élevé.



Il relève du Premier Ministre et associe tous les ministères. L'évaluation de la menace est faite par les services de renseignement.

En cas d'attaque terroriste, il peut être prolongé par des plans d'intervention spécifiques mettant en œuvre des moyens spécialisés.

Trois grands objectifs :

- **assurer en permanence une protection adaptée** des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste
- **développer et maintenir une culture de vigilance** de l'ensemble des acteurs nationaux afin de prévenir ou de déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste
- **permettre une réaction rapide et coordonnée** en cas de menace caractérisée ou d'action terroriste, afin de **renforcer la protection**, de **faciliter l'intervention**, d'**assurer la continuité des activités d'importance vitale** et donc de limiter les effets du terrorisme.



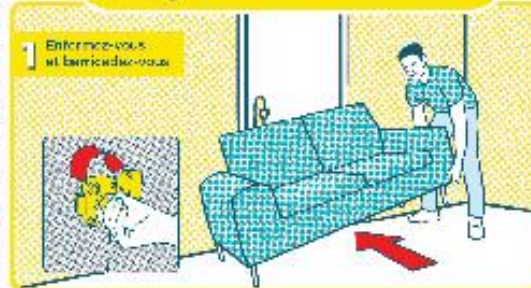
# RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

## 1/ S'ÉCHAPPER

si c'est impossible

## 2/ SE CACHER



## 3/ ALERTER ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



**VIGILANCE**

- Témoin d'une situation ou d'un comportement suspect, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
  - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les sorties de secours
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'informations non vérifiées sur Internet et les réseaux sociaux
  - Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place\_Beaumou et @gouvernementfr



Pour en savoir plus :  
[www.encasdatattaque.gouv.fr](http://www.encasdatattaque.gouv.fr)





# QUE FAIRE EN CAS D'EXPOSITION À UN GAZ TOXIQUE

AVANT L'ARRIVÉE DES SECOURS, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER LA VIE...

**1** Protégez votre nez et votre bouche par tous les moyens possibles : mouchoir, foulard ou tissu humides

**2** Même si vous vous sentez mal, ne vous allongez pas, ne vous asseyez pas, vous pourriez ne plus vous relever.

**3** Quittez rapidement les lieux semblant présenter un danger (si odeur anormale, si des personnes larmoient ou font des malaises...)

**4** Si vous apercevez des gens en train de s'évanouir ou de suffoquer, aidez-les à sortir de la zone sans revenir sur vos pas.

**5** Une fois à distance et à l'abri, retirez délicatement votre première couche de vêtements, sans en toucher l'extérieur et cherchez à les isoler, si possible dans un sac plastique (type sac poubelle) ou sinon les mettre au sol à distance de soi et les indiquer à l'arrivée des secours. Si vous le pouvez déshabillez-vous complètement et lavez-vous les mains à l'eau et au savon.

**6** Utilisez votre portable uniquement pour alerter les secours en précisant votre emplacement et s'il faut intervenir rapidement sur un cas grave.

Pompiers : 18 ou 112  
SAMU : 15

**18**  
**112**  
**15**  
**114**

**7** Ne rentrez surtout pas chez vous. Ne vous rendez pas de vous-même à l'hôpital. Attendez impérativement les secours et suivez leurs consignes, vous risqueriez de contaminer vos proches !

**8** Les services de secours organisent un point de rassemblement où des soins vous seront donnés.

**9** Ne serrez pas les mains, ne buvez pas, évitez de vous frotter le visage, ne mangez pas, ne fumez pas.

RESTEZ CALME, VOUS FACILITerez L'ORGANISATION DES SECOURS ET DES SOINS.



## ATTENTION !

Certains symptômes graves peuvent survenir plusieurs heures après l'intoxication.  
Dans ce cas, appelez sans tarder le 15, rappelez que vous êtes dans la zone toxique et suivez les consignes que l'on vous donnera.  
Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place\_Beauvau et @gouvernementfr  
Restez à l'écoute des consignes des autorités publiques.







## Risque sanitaire : Epidémie, pandémie, épizootie

Il s'agit d'un risque immédiat ou à long terme représentant une menace directe pour la santé des populations et nécessitant une réponse adaptée du système de santé.

Il peut entraîner une crise sanitaire lorsque les conséquences sont graves pour la population et que les autorités publiques voient leurs dispositifs dépassés par le phénomène.

La prise en compte de ce risque repose sur un dispositif de veille, d'alerte et de gestion.

**Origine du risque** : Catastrophe naturelle, consommation d'aliments ou de produits nocifs pour la santé, pollution environnementale, épidémie, etc...

### Acteurs du système de sécurité

✓ *Echelon local* :

#### Agences régionales de santé (ARS)

Chaque ARS assure une mission de veille, d'alerte et de gestion des situations d'urgence sanitaire (VAGUSAN) au sein d'une plateforme de veille et d'urgence sanitaire, en lien avec les services de l'État et le préfet. Cette mission est assurée par des cellules de veille, d'alerte et de gestion sanitaires (CVAGS), ainsi que par les cellules d'intervention en région (CIRE), chargées de l'investigation et de l'évaluation des signaux de concert avec Santé Publique France.

Le directeur général de l'ARS de zone coordonne l'action des autres ARS, services et organismes relevant du ministère chargé de la santé, implantés dans sa zone. Il est le correspondant du préfet de zone

✓ *Echelon national* :

**Direction générale de la santé (DGS)**, Haut Conseil de la santé publique, autorités et agences de sécurité sanitaire :

- **AFSSAPS** Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- **ANSES** Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- **AFSSE** Agence française de sécurité de l'environnement
- **ANSM** Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
- **Santé publique France** regroupe l'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Institut national pour la prévention sanitaire (INPES) et l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (ÉPRUS)
- **DUS** département des urgences sanitaires au sein du Ministère de la Santé et, en son sein, du **CORRUSS** centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales

✓ *Echelon international* :

#### Organisation mondiale de la santé (OMS).

Adopté en 2005 par l'OMS et entré en vigueur en 2007, le Règlement Sanitaire International est juridiquement contraignant. Il vise la protection de la population mondiale contre les maladies nouvelles et réémergentes, les chocs microbiens et d'autres menaces pour la santé publique et la sécurité sanitaire.



## Définitions

- **Epidémie** : apparition d'un grand nombre de cas d'une maladie infectieuse transmissible ou accroissement important du nombre de cas dans une zone donnée.
- **Pandémie** : propagation mondiale, ou sur de vastes zones internationales traversant des frontières d'une nouvelle maladie en l'absence d'immunité d'une grande majorité de la population.

L'OMS détermine 6 phases :

- *Phase 1 : Aucun cas d'infection signalé chez l'humain due à un virus circulant chez les autres animaux*
  - *Phase 2 : Virus animal circulant chez des animaux domestiques ou sauvages ayant provoqué des infections chez l'humain et de ce fait considéré comme constituant une menace de pandémie.*
  - *Phase 3 : Virus réassorti animal ou animal-humain à l'origine de cas sporadiques ou de petits groupes de cas de maladie dans la population, sans avoir entraîné de transmission interhumaine suffisamment efficace pour maintenir les flambées à l'échelon communautaire.*
  - *Phase 4 : Transmission interhumaine vérifiée d'un virus réassorti animal ou animal-humain capable de provoquer des flambées à l'échelon communautaire.*
  - *Phase 5 : Virus identifié ayant provoqué des flambées soutenues à l'échelon communautaire dans au moins deux pays d'une même région OMS.*
  - *Phase 6 : Outre les critères définis pour la phase 5, le virus a provoqué des flambées soutenues à l'échelon communautaire dans au moins un pays d'une autre région de l'OMS.*
  - *Période suivant le pic de la pandémie : Le nombre de cas de grippe pandémique chute au-dessous de celui observé lors du pic dans la plupart des pays exerçant une surveillance adéquate.*
  - *Nouvelle vague possible : Activité virale augmentant à nouveau dans la plupart des pays ayant une surveillance adéquate.*
  - *Période post-pandémique : Activité virale retrouvant le niveau normalement observé dans la plupart des pays à surveillance adéquate.*
- **Epizootie** : maladie frappant simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes (ex : rage, grippe aviaire, peste animale, fièvre aphteuse, etc.). Elle doit être maîtrisée rapidement eu égard au risque de transmission de la maladie à l'homme, voire à une mutation de l'agent pathogène permettant une transmission interhumaine.

## Déclenchement de l'alerte sanitaire

La fonction de réception des signaux d'alerte revient au Centre opérationnel de réception et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS), point unique d'accueil des signalements et alertes nationaux et internationaux.

Composé de médecins, pharmaciens, ingénieurs spécialisés en santé publique, de juristes, de gestionnaires de crises, le CORRUSS définit et coordonne la réponse à apporter aux urgences sanitaires identifiées à partir des signalements transmis.

Le CORRUSS réalise une veille des alertes sanitaires à l'échelle nationale et internationale notamment grâce au partenariat avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

1. **Survenance** d'un événement inhabituel ou inattendu susceptible d'avoir un impact important sur la santé de la population



2. **Vérification** du signal **ET** information d'un **risque sanitaire lié**



3. **Confirmation** d'une menace pour la santé publique



4. **Déclenchement** de l'alerte de santé publique par l'ARS d'où est originaire le risque.

L'alerte locale est évaluée pour déterminer si elle nécessite une information relayée au niveau national.

Après la validation de l'alerte et son lancement, l'organisation de la réponse peut débuter. Il s'agit de déterminer si les capacités régionales sont suffisantes ou si des mesures de gestion complémentaires sont indispensables.

## Plan de gestion des alertes et des crises sanitaires

L'État dispose de plans et de leurs déclinaisons spécifiques à l'échelle :

- nationale : plan pandémie grippale, plan Ebola ou de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur)
- territoriale : plan NOmbreuses Vlctimes (NOVI), dispositif ORSAN

### ORSAN - Dispositif intégré d'Organisation de la Réponse du système de SANTé en situations sanitaires exceptionnelles

- Objectif : préparer la montée en charge coordonnée du système de santé et définir des parcours de soins des patients adaptés à tous types de situations exceptionnelles.
- Assure plus particulièrement la coordination entre les secteurs ambulatoire, hospitalier et médico-social, principalement au niveau régional.
- Est décliné par les établissements de santé et les établissements médico-sociaux et pris en compte dans leur Plan Blanc, Plan Bleu ou contrats d'objectifs et de performance des maisons pluridisciplinaires de santé.
- Articulé dans le cadre général de planification des Plans de défense et de sécurité, volet « santé » par les ARS et les ARS de zone.
- Deux plans de renfort peuvent être déployés afin de permettre aux préfets de mobiliser des moyens sanitaires et extérieurs à l'échelle zonale et départementale : le **plan zonal de mobilisation**, faisant appel aux réservistes sanitaires de l'ÉPRUS, et le **plan blanc élargi**.

## L'organisation gouvernementale de la gestion de crise

La circulaire du 2 janvier 2012 relative à l'[organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures](#) attribue au Premier ministre la direction politique et stratégique des crises majeures. Celui-ci s'appuie sur le dispositif gouvernemental de la cellule interministérielle de crise.

Le **Premier ministre** peut activer une **cellule interministérielle de crise (CIC)** et en confier la conduite opérationnelle à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements. En principe, la conduite des opérations relève du ministre de l'intérieur lorsque la crise a lieu sur le territoire national et du ministre des affaires étrangères et européennes pour les crises extérieures. Sur le territoire, la gestion opérationnelle des crises relève de la compétence des préfets de département.

Pour le **ministère des solidarités et de la santé**, les décisions stratégiques sont transmises aux ARS, ARS de zone et agences sanitaires pour être déclinées par chacune, dans son domaine d'action respectif. Lors de la survenue d'une situation sanitaire exceptionnelle, la **Direction générale de la santé (DGS)** active soit le CORRUSS renforcé, soit le Centre sanitaire de crise. La DGS assure le suivi et la coordination, peut solliciter d'autres expertises, une aide à la gestion en région, et met en œuvre des actions d'information de communication.

Le ministère chargé de la santé peut mettre en place une organisation spécifique et proportionnée afin d'assurer le suivi et la gestion de l'événement dont l'ampleur et la gravité dépassent le cadre de la gestion courante des alertes.



## Niveaux d'alerte sanitaire

- **NIVEAU 1** : veille opérationnelle - gestion courante des alertes sanitaires
- **NIVEAU 2** : CORRUSS renforcé - avec une équipe dédiée à la gestion d'un évènement particulier ayant un impact sanitaire significatif
- **NIVEAU 3** : activation du Centre de Crise Sanitaire (CCS) - situations sanitaires exceptionnelles.
  - ✓ mise en place d'une cellule de gestion de crise opérationnelle 7 jours/7 (salle de crise, cellule d'aide à la décision, etc...).
  - ✓ pilotage des actions du secteur sanitaire, suivi et coordination de la gestion de crise en relation avec les ARS, déploiement de moyens humains, organisation et suivi du dispositif "santé".
  - ✓ action en lien avec la Cellule Interministérielle de Crise, le centre de crise du Ministère des affaires Etrangères et la cellule ministérielle de veille opérationnelle du Ministère de l'Ecologie.
  - ✓ en contact avec les instituts, établissements et agences sanitaires placés sous la tutelle du ministère de la santé
  - ✓ en relation permanente avec les centres de crise mis en place dans les ARS et ARS de zones.

## Plan national de pandémie

### ☞ STADE 1 :

Objectif = **freiner l'introduction du virus sur le territoire.**

Différentes mesures sont possibles : contrôle sanitaire aux frontières, fermetures des crèches, des établissements scolaires, prise en charge des personnes ayant eu un contact avec un malade...

### ☞ STADE 2 :

Objectif = **freiner la propagation du virus sur le territoire.**

C'est une phase de **mise en oeuvre des mesures barrières** (protection de populations spécifiques, restriction des grands rassemblements et des activités collectives, suspension de certains transports en communs, fermeture de classes voire fermeture nationale des crèches et établissements d'enseignement...) et de **montée en charge du système sanitaire**

### ☞ STADE 3 :

Objectif = **atténuer les effets de la vague épidémique et prévenir la saturation du système sanitaire.**

Il marque l'arrêt de la surveillance individuelle des cas.

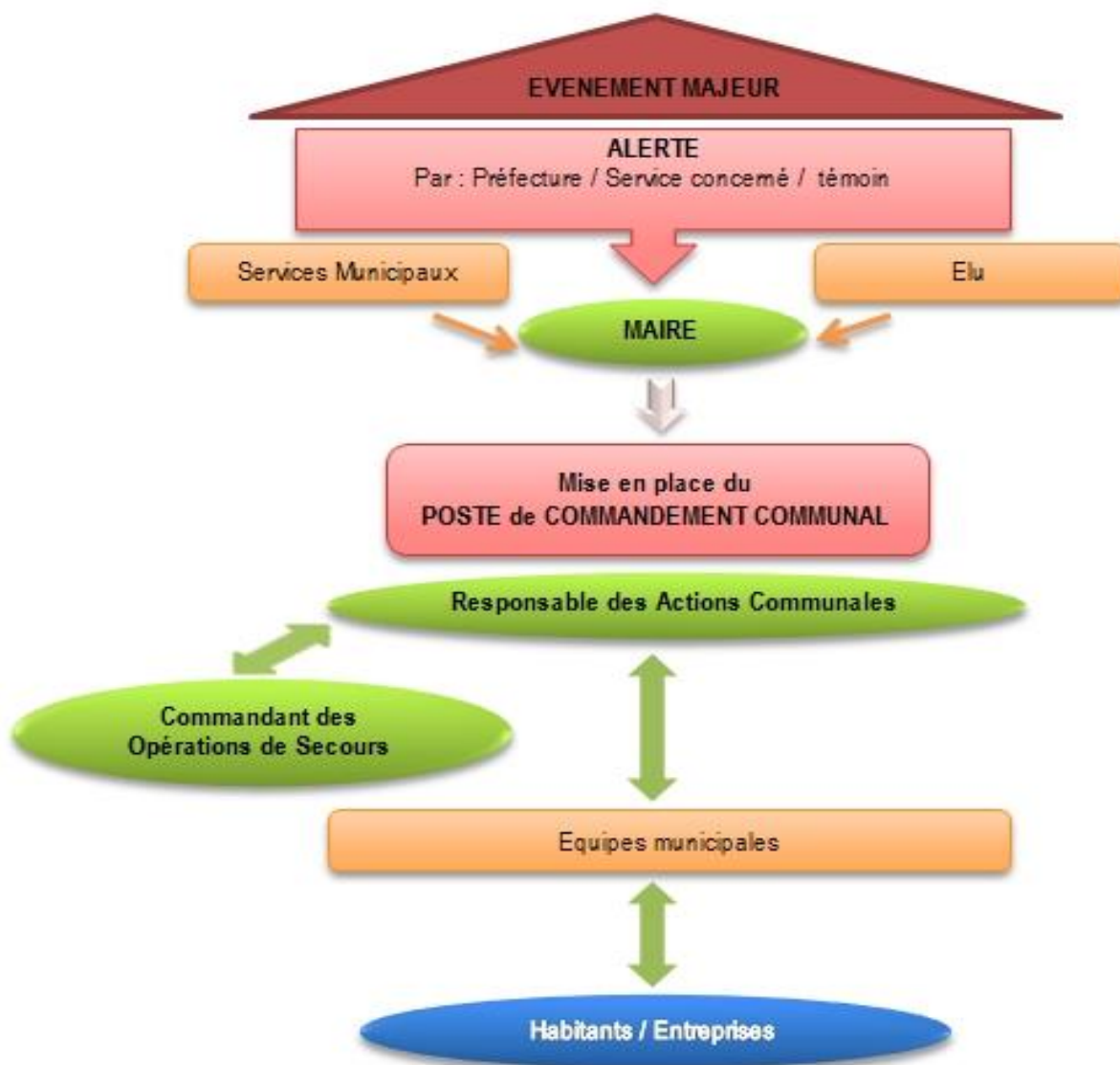
Il prévoit l'adoption de mesures visant à assurer :

- la **continuité de la vie sociale et économique** (recours au chômage partiel, activation de solutions de continuité pédagogique, surveillance des prix et de la distribution des produits...)
- le **maintien des missions des services essentiels et des secteurs d'activité d'importance vitale** (activités de défense, collecte des déchets, fourniture d'énergie, industrie pharmaceutique...).

## **DES GESTES SIMPLES POUR LIMITER L'EXPANSION !**

- **Eviter serrage de mains et embrassades**
- **Eviter tout contact avec une personne ou un animal malade**
- **Se laver régulièrement les mains avec du savon liquide ou une solution hydro-alcoolique**
- **Se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en papier en cas d'éternuement ou de toux. Jeter le papier après usage.**

# Présentation synthétique du dispositif de crise



### ➤ L'alerte

En cas d'événement, la Préfecture alerte le Maire, lequel en informe l'élu d'astreinte par téléphone.

### ➤ La Cellule de Crise

La cellule de crise est localisée dans la salle du conseil Municipal, au rez de chaussée des Granges, à proximité immédiate de l'Hôtel de ville.

### ➤ La transmission de l'alerte auprès de la population et des entreprises

La Police Municipale alerte la population grâce à un véhicule équipé d'un système mobile d'alerte. Si nécessaire, un véhicule des Services Techniques, de même équipé, peut-être mis à contribution. Le(s) véhicule(s) parcourent des zones prédéfinies selon les types d'alerte.

### ➤ L'information de la population

Le public peut consulter les documents en mairie.  
Il peut être renseigné par téléphone ou grâce à un accueil en mairie sur les événements en cours.  
Le site internet de la mairie et les affichages lumineux relayent également l'information.  
Par ailleurs, une information régulière de la population est à prévoir.

### ➤ Le suivi de la situation

**Événement purement communal** : la surveillance des points sensibles est assurée par les Services Techniques (moyens visuels et techniques) et la Police Municipale (circulation)

**Événement dépassant le cadre communal** : le suivi est assuré par la Préfecture (*Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense pour la Protection Civile – SIRACED PC*).

Lorsque le maire ne maîtrise plus les événements et/ou que le problème concerne plusieurs communes, l'organisation des secours relève du **Préfet**, qui peut déclencher un **Plan de Secours Départemental**.

### ➤ L'évacuation des sinistrés

La commune a mis en place un plan d'évacuation des quartiers basé sur la communication de l'ordre d'évacuer et le guidage des personnes en mouvement.  
Compte tenu des moyens communaux, il n'est pas prévu pas de transporter les personnes évacuées.



## ➤ L'hébergement des sinistrés

Capacité globale d'accueil : 1000 personnes

Site	Adresse	Surface (m²)	Accueil <small>(fonction des salles, en nb de personnes)</small>	Toilettes	Douches	Chauffage
<b>Espace Cassin</b>	<b>Rte Montrabé</b>	<b>2967</b>	<b>366</b>			
	<i>S. Schweitzer</i>	977	244	✓	✓	✓
	<i>S. Jaurès</i>	130	32	✓		✓
	<i>S. d'agrès</i>	290	72	✓	✓	✓
	<i>S. Danse 1<sup>er</sup></i>	73	18	✓	✓	✓
<b>Espace Jany</b>	<b>Ch. Belbèze</b>	<b>853</b>	<b>106</b>			
	<i>S. convivialité</i>	116	29	✓		✓
	<i>S. escalade</i>	101	25	✓	✓	✓
	<i>S. Danse 1<sup>er</sup> étage</i>	117	29	✓	✓	✓
	<i>Club house foot</i>	80	10			✓
	<i>Club house basket</i>	76	10			✓
<b>Gymnase</b>	<b>Ch. Belbèze</b>	<b>1483</b>	<b>200</b>	✓	✓	✓
<b>Dojo</b>	<b>Rue Rimbaud</b>	<b>522</b>	<b>85</b>			
	<i>S. Entrée</i>	133	33	✓	✓	✓
	<i>S. Ouest</i>	76	19	✓	✓	✓
	<i>S. Est</i>	135	33	✓	✓	✓
<b>Tennis</b>	<b>Av. du Bois</b>	<b>1460</b>	<b>94</b>	✓	✓	
<b>Salle entraînement</b>	<b>Av. du Bois</b>	<b>493</b>	<b>112</b>	✓	✓	
<b>Les Granges</b>	<b>Place de la Mairie</b>	<b>491</b>	<b>124</b>			
	<i>Médiathèque salle principale</i>	305	76	✓		✓
	<i>Médiathèque salle du conte</i>	42	11	✓		✓
	<i>Ludothèque salle tout public</i>	54	14	✓		✓
	<i>MJC salle principale</i>	90	23	✓	✓	✓

Cf inventaire des capacités des communes SIRACEDPC + données DST Saint-Jean

## ➤ L'évacuation des victimes

Cette partie relève des services de secours.

En cas de nombreuses victimes, une chapelle ardente pourra être dressée à l'**Eglise St Jean Baptiste**.

## ➤ L'accueil des moyens extérieurs

Les stades de la plaine de jeux René Cassin, Route de Montabé, et le terrain de football Pujol, Gymnase, Chemin Belbèze, seront utilisés pour accueillir le stationnement des moyens extérieurs (PC mobiles, village-tentes).

## ➤ La circulation

Un Plan de circulation peut être mise en oeuvre suite à un événement majeur. Il est suivi par la Police municipale ainsi que le Maire et l'élu délégué aux Services Techniques

Les routes départementales sont gérées par le Conseil Général de la Haute-Garonne et les voies communales par la Communauté Urbaine de Toulouse. A ce titre ce sont donc ces organismes qui s'occuperont de la gestion des déviations et du trafic sur ces axes.

## Glossaire – Définitions

**CIZI** : Carte d'Identification des Zones Inondables  
**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
**DDRM** : **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs**  
**PCS** : **Plan Communal de Sauvegarde**  
**POI** : Plan d'Organisation Interne  
**POS** : Plan d'Occupation des Sols  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**PPI** : **Plan Particulier d'Intervention.**  
**PPMS** : Plan Particulier de Mise en Sécurité  
**PPRI** : **Plan de Prévention des Risques Inondation**  
**PPRn** : **Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**PPRt** : Plan de Prévention des Risques Technologiques  
**PSS** : Plan des Surfaces Submersibles

**ARPEGE** Action de Recherche Petite Echelle Grande Echelle (modèle de prévision numérique de Météo-France).  
**BRGM** : Bureau de Recherche Géologique et Minière  
**CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale  
**CCM** : Cellule de Crise Municipale  
**CEDRE** : CEntre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux  
**COD** : Centre Opérationnel Départemental (ex PCF : Poste de Commandement Fixe)  
**CODIS** : Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours  
**COS** : Commandant des Opérations de Secours  
**DDAF** : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
**DDASS** : Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
**DDSSIS** : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
**DDT** : **Direction** Départementale du Territoire  
**DGNSNR** : Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de Radioprotection  
**DIREN** : Direction Régionale de l'Environnement  
**DOS** : Directeur des Opérations de Secours  
**DRIRE** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
**DSV** : Direction des Services Vétérinaires  
**EMA** : Ensemble Mobile d'Alerte  
**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale  
**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
**IGN** : Institut Géographique National  
**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques  
**ORSEC** : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile  
**PC** : Poste de Commandement  
**PCC** : Poste de Commandement Communal  
**PCO** : Poste de Commandement Opérationnel  
**PUI** : Plan d'Urgence Interne  
**SAMU** : Service d'Aide Médical d'Urgence  
**SDACR** : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques  
**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours  
**SIDPC** : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
**SIRACED- PC** : Service Interministériel Régional des Affaires Civils et Economique de la Défense et de la Protection Civile  
**SMUR** : Service Médical d'Urgence et de Réanimation  
**TMD** : Transport de Matières Dangereuses

**BASSIN** Aire géographique drainée par un cours d'eau. Cette aire peut dans certains cas être restreinte à la partie située en amont d'un point particulier d'un cours d'eau (confluent, ville, station de mesure).

**CENTENNALE** (Événement de durée de retour) En statistique, définit la durée moyenne de la période durant laquelle un événement est réputé se reproduire ; ici égale à 100 ans.

**CLIMATOLOGIE** Science de l'atmosphère dont l'objet est l'étude des climats.

**DECENNALE** (Événement de durée de retour) En statistique, définit la durée moyenne de la période durant laquelle un événement est réputé se reproduire ; ici égale à 10 ans.

**DUREE DE RETOUR** En statistique, définit la durée moyenne de la période durant laquelle un événement est réputé se reproduire.

**ECHELLE DE FUJITA** Echelle internationale de classement des tornades par ordre de gravité en fonction des dégâts occasionnés.

**EMBACLE** Obstruction du lit d'un cours d'eau par amoncellement de glaces ou de débris flottants.

**EPISODE CLIMATIQUE** définit une entité de nature climatique (phénomène, niveau, durée, intensité).

**ETIAGE** Niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau.

**EVENEMENT EXCEPTIONNEL** Événement correspondant à une valeur numérique très supérieure à celle du maximum secondaire de l'échantillon, ce qui rend quasiment impossible son ajustement par les lois statistiques habituellement utilisées. Les hydrologues ont coutume de nommer "horsain" ce type d'événement (paramètre crues). Certains statisticiens préfèrent même les exclure des échantillons pour ne pas perturber exagérément les ajustements statistiques élaborés.

**HYDROLOGIE** Science qui traite des propriétés mécaniques, physiques et chimiques des eaux marines et continentales, et leur déplacement.

**HYDROGRAPHIQUE** Qualifie la circulation des eaux à la surface et à l'intérieur des sols.

**INSTABLE** Une masse d'air est dite instable lorsqu'une particule d'air dans les basses couches recevant une petite impulsion vers le haut ne revient pas à sa position initiale mais au contraire a tendance à continuer à s'élever plus haut.

**INTERVALLE DE CONFIANCE** Intervalle matérialisant l'incertitude sur l'estimation d'un paramètre statistique.

**JOURNEE CLIMATOLOGIQUE** Intervalle de 24 heures de 6 heures à 6 heures UTC (UTC : temps universel coordonné). Cette journée correspond en fait au temps séparant deux relevés climatologiques effectués par les observateurs bénévoles. Par convention, le numéro du jour est celui du premier relevé.

#### **NAPPE**

- **phréatique** Volume d'eau accumulée dans le sol sur une couche imperméable formant dépression et surmontée par une zone perméable. Les nappes phréatiques alimentent les puits.
- **souterraine** Volume d'eau accumulée dans le sol sur une couche imperméable formant dépression

#### **PLUIE**

- **frontale** Pluie liée au passage d'un front (zone de séparation entre deux masses d'air, souvent assimilée à une surface). Elle concerne le plus souvent une zone assez étendue, de part et d'autre de la limite frontale.
- **convective** Pluie liée au transfert de chaleur du sol vers la haute atmosphère, qui provoque une brusque condensation de l'air humide, et observée principalement en période estivale. Parfois soudaine et violente, elle peut ne concerner qu'une surface très restreinte.

**PLUVIOMETRIE** Etude des précipitations, de leur nature, de leur répartition dans le temps et dans l'espace et des techniques de leur mesure.

**PLUVIOSITE** Quantité de précipitations tombées en un lieu pendant un temps donné (jour, mois, année ...).

**PLUVIOGRAPHIQUE** : se rapporte aux hauteurs de précipitations mesurées en continu par un appareil de mesure et d'enregistrement (pluviographe)

**REGIME PLUVIOMETRIQUE** : en un lieu donné, répartition de la moyenne du cumul annuel des précipitations entre les différents mois de l'année, généralement représenté par un diagramme indiquant pour chaque mois de janvier à décembre, les hauteurs de précipitations moyennes (ou médianes) mensuelles. La notion de régime pluviométrique ne se réfère qu'aux caractères du climat moyen, et ne rend pas compte de la variabilité d'une année à l'autre de la pluviométrie, en un lieu donné et pour un mois donné.

**RESEAU CLIMATOLOGIQUE D'ETAT (RCE)** Ensemble des stations et postes bénévoles de mesure gérés par Météo-France.

**VALEUR EXTREME** Valeur d'un paramètre mesurée de manière peu fréquente (très forte pour les précipitations ou le vent, très faible ou très forte pour les températures...). La définition des valeurs extrêmes est relative à l'échantillon. En précipitations, des valeurs de plus de 50 mm en un jour ne sont pas rares dans le sud du pays, alors qu'elles le sont dans le Nord ou en Bretagne. En pratique, pour déterminer la durée de retour d'une valeur extrême, selon le type de loi mise en oeuvre, l'échantillon sera constitué soit des maxima annuels pris par le paramètre, soit de l'ensemble des valeurs de ce paramètre supérieures à un seuil.